

VD_FINDINFO ML / 2023 / 154 vom 29. November 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-11-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2023___154

FR: VD_FINDINFO ML / 2023 / 154 du 29 novembre 2023

IT: VD_FINDINFO ML / 2023 / 154 del 29 novembre 2023

Regeste

MAINLEVÉE PROVISOIRE, TITRE DE MAINLEVÉE, INTERVENTION{PROCÉDURE}, DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ, CONCLUSIONS, NOUVEAU MOYEN DE DROIT, NOUVEAU MOYEN DE FAIT, RECONNAISSANCE DE DETTE, DÉVOLUTION DE LA SUCCESSION | 82 al. 1 LP, 82 LP, 326 al. 1 CPC (CH), 326 CPC (CH)

Erwägungen

E. 4

non publié à l'ATF 140 III 227; CACI 2 octobre 2014/520 ; CPF 18 septembre 2015/277 ; CACI 1er février 2016/75 ; CACI 1er avril 2021/172) ainsi que celle qui a renoncé à prendre des conclusions expresses en rejet (TF 5A_61/2012 du 23 mars 2012, consid. 4 : Revue suisse de procédure civile [RSPC] 2012 352) est en effet considérée comme une partie qui succombe au sens de l'art. 106 al. 1 CPC, soit comme une partie qui a pris des conclusions libératoires. Il s'ensuit que même dans ce cas de figure, les conclusions formulées dans le cadre du recours – qui tendent au rejet de la requête de mainlevée – ne pourraient pas être considérées comme nouvelles au sens défini ci-dessus. Les conclusions de la recourante sont donc recevables et le moyen doit être rejeté. c) L'intimée semble par ailleurs soutenir que le recours serait devenu sans objet à la suite d'un accord qui aurait été discuté et arrêté avec le nouvel exécuteur testamentaire. Elle produit diverses pièces destinées à établir l'existence de cet accord. ca) Les conclusions, les allégations de fait et les preuves nouvelles sont irrecevables en procédure de recours (art. 326 al. 1 CPC). Le tribunal de deuxième instance doit statuer sur un état de fait identique à celui examiné par le premier juge. Cette règle, stricte, s'explique par le fait que l'instance de recours a pour mission de contrôler la conformité au droit de la décision entreprise, mais non de poursuivre la procédure de première instance ; à l'instar du Tribunal fédéral, l'instance de recours doit contrôler la juste application du droit à un état de fait arrêté définitivement (Chaix, Introduction au recours de la nouvelle procédure civile fédérale, in SJ 2009 II 257 ss, n. 17, p. 267 ; CPF 14 octobre 2019/209 ; CPF 29 mars 2018/39 ; CPF 17 novembre 2017/271 ; CPF 13 août 2014/295 ; CPF 12 novembre 2013/445). Des nova sont recevables lorsqu'ils résultent de la décision de l'autorité précédente (cf. art. 99 LTF ; ATF 139 III 466 c. 3.4, JdT 2015 II 439: in casu motif de récusation). Il peut s'agir notamment de faits et moyens de preuve qui se rapportent à la procédure conduite devant l'autorité précédente, telle une prétendue irrégularité affectant la composition de l'autorité ayant rendu la décision querellée. En revanche, il ne peut être tenu compte de faits ou moyens de preuve nouveaux survenus postérieurement au prononcé de la décision entreprise, c'est-à-dire de véritables nova (ATF 139 III 120 consid. 5.1.2 ad art. 99 LTF). Sont toutefois admissibles les vrais nova déterminant la recevabilité du recours (ATF 136 II 497 consid. 3.3 ; ATF 136 III 123

consid. 4.4.3 ; TF 2C_743/2016 du 30 septembre 2016 consid. 3), par exemple la pièce nouvelle établissant que l'avocat qui a signé le recours est au bénéfice d'une procuration (Bovey, op.cit., n. 23 ad art. 99 LTF), ou celle qui établit que le recours est sans objet (transaction mettant fin au litige, décision de révision ou de reconsidération en procédure administrative, pièce établissant le décès du conjoint en procédure de divorce) (Bovey, op. cit., n. 25 ad art. 99 LTF). cb) En l'espèce, les pièces produites par l'intimée à l'appui de ses déterminations du 25 juillet 2023 sont recevables dans la mesure où elles sont destinées à établir que le recours serait devenu sans objet. Elles ne permettent toutefois pas de conclure à l'existence d'une transaction aboutie mettant un terme au litige qui oppose les parties. Le courrier adressé à l'exécuteur testamentaire par le conseil de l'intimée le 30 mai 2023, s'il fait effectivement état d'un accord « discuté et arrêté », devait encore être signé par Me I. _____ et ne l'a manifestement pas été. La Présidente du tribunal d'arrondissement de la côte a d'ailleurs rendu une ordonnance de mesures superprovisionnelles le 30 mai 2023 par laquelle elle fait interdiction à Me I. _____ de conclure une transaction au nom de l'hoirie sans l'accord préalable de M. C.E. _____ et de payer tout montant à l'intimée sans disposer soit de l'accord de M. C.E. _____ soit d'une décision judiciaire exécutoire. Le recours a donc toujours un objet. II. La recourante fait notamment valoir qu'il n'existerait pas de reconnaissance de dette au sens de l'art. 82 LP. La convention signée entre A.E. _____ et B.E. _____ ne ferait référence à aucun montant déterminé ni déterminable au jour de la signature. Les communications ultérieures de la curatrice n'auraient par ailleurs pas été destinées aux créanciers et aurait été faites après le décès de A.E. _____, soit à un moment où l'intéressé n'avait plus aucun pouvoir. L'exécutrice testamentaire aurait quant à elle uniquement tenté d'accompagner les héritiers en vue de trouver un accord sans pour autant reconnaître la dette au nom de l'hoirie. L'intimée rétorque que ce moyen, formulé pour la première fois dans le cadre du recours, serait irrecevable en application de l'art. 326 CPC. a)aa) En vertu de l'art. 82 LP, le créancier dont la poursuite se fonde sur une reconnaissance de dette constatée par acte authentique ou sous seing privé peut requérir la mainlevée provisoire (al. 1); le juge la prononce si le débiteur ne rend pas immédiatement vraisemblable sa libération (al. 2). La procédure de mainlevée provisoire, ou définitive, est une procédure sur pièces (Urkundenprozess), dont le but n'est pas de constater la réalité de la créance en poursuite, mais l'existence d'un titre exécutoire. Le juge de la mainlevée examine uniquement la force probante du titre produit par le poursuivant, sa nature formelle, et lui attribue force exécutoire si le poursuivi ne rend pas immédiatement vraisemblables ses moyens libératoires (ATF 142 III 720 consid. 4.1; 132 III 140 consid. 4.1.1 et les arrêts cités). Il doit notamment vérifier d'office l'existence d'une reconnaissance de dette, l'identité entre le poursuivant et le créancier désigné dans ce titre, l'identité entre le poursuivi et le débiteur désigné et l'identité entre la prétention déduite en poursuite et la dette reconnue (ATF 142 III 720 consid. 4.1; 139 III 444 consid. 4.1.1 et les références citées). Constitue une reconnaissance de dette au sens de l'art. 82 al. 1 LP l'acte sous seing privé, signé par le poursuivi ou son représentant, d'où ressort sa volonté de payer au poursuivant, sans réserve ni condition, une somme d'argent déterminée, ou aisément déterminable, et échue (ATF 145 III 20 consid. 4.1.1 ; ATF 139 III 297 consid. 2.3.1 ; ATF 136 III 624 consid. 4.2.2 ; ATF 136 III 627 consid. 2 et la jurisprudence citée). La créance doit être déterminée ou déterminable au moment de la signature de la reconnaissance de dette (Veuillet/Abbet, in Abbet/Veuillet, La mainlevée de l'opposition, 2e éd., 2022, n. 48 ad art. 82 LP et les réf. citées). Une reconnaissance de dette peut résulter d'un ensemble de pièces dans la mesure où il en ressort les éléments nécessaires ; cela signifie que le

document signé doit clairement faire référence ou renvoyer aux données qui mentionnent le montant de la dette ou permettent de la chiffrer (TF 5A_648/2018 du 25 février 2019 consid. 3.2.2, considérant non publié aux ATF 145 III 213 ; ATF 139 III 297 consid. 2.3.1 ; ATF 132 III 489 consid. 4.1). Un document signé ou un acte authentique qui ne précise pas la somme reconnue vaut ainsi reconnaissance de dette lorsqu'il se réfère à une pièce (non signée) qui comporte pareille indication. Il doit en outre exister un lien manifeste et non équivoque entre la reconnaissance de dette et les autres pièces, et le montant réclamé doit pouvoir être calculé facilement sur la base de ces pièces. La référence ne peut être concrète que si le contenu du document auquel il est renvoyé est connu du débiteur et visé par la manifestation de volonté signée. Cela implique que le montant de la dette doit être fixé ou aisément déterminable dans les pièces auquel renvoie le document signé, et ce au moment de la signature de ce dernier (Veuillet/Abbet, in Abbet/Veuillet, op. cit., n. 27 ad art. 82 LP et les réf. citées). Une dette successorale peut faire l'objet d'une reconnaissance de dette au nom des héritiers. Elle ne vaut toutefois titre de mainlevée - dans la poursuite contre la succession (art. 49 LP) ou contre l'un des héritiers personnellement (art. 560 al. 2 et 603 al. 1 CC), y compris l'héritier signataire - que si elle est signée par un représentant autorisé de la communauté des héritiers ou par l'ensemble de ses membres (Veuillet/Abbet, in Abbet/Veuillet, op. cit., n. 23 ad art. 82 LP et les réf. citées). La mainlevée ne peut être allouée qu'au créancier désigné par le titre valant reconnaissance de dette ou au cessionnaire légal ou conventionnel de la créance (ATF 143 III 221 consid. 4 ; TF 5D_195/2013 du 22 janvier 2014 consid. 3.2). Si le créancier se prévaut d'une cession de créance, la mainlevée peut être accordée à celui qui a pris la place du créancier désigné dans la reconnaissance de dette, pour autant que le transfert de la créance soit établi par titre (ATF 132 III 140 consid. 4.1.1 ; Veuillet/Abbet, in Abbet/Veuillet, op. cit. n. 77 ad art. 82 LP). ab) Seules les questions de fait, et non les questions de droit, sont concernées par l'interdiction des nova de l'art. 326 al. 1 CPC (TF 5A_136/2020 du 2 avril 2020 c. 3.5.2 ; TF 5A_892/2021 du 20 octobre 2022 consid. 5.2.3). L'examen de l'existence d'un titre de mainlevée relève de l'application du droit. L'autorité de recours peut donc examiner s'il existe un titre de mainlevée valable même si le grief n'a pas été soulevé en première instance (ATF 147 III 176 consid. 4.2.1 ; Staehelin in Staehelin/Bauer/Lorandi (éd.), Basler Kommentar SchKG I, 3 e éd. 2021, n. 90 ad art. 84 LP). c) En l'espèce, le moyen relatif à l'inexistence d'une reconnaissance de dette a été dûment soulevé par recourante devant l'autorité de céans. Conformément à la jurisprudence rappelée ci-dessus, il doit dès lors être examiné même s'il n'a pas été formellement soulevé en première instance. Cela étant, il est établi que par convention de cession du 21 février 2021, B.E._____ a cédé à l'intimée tous les droits et obligations découlant d'un contrat de prêt conclu en octobre 2015 avec son père et la curatrice de celui-ci. Il s'agit toutefois d'examiner s'il existe un titre à la mainlevée pour la créance cédée. À cet égard, il résulte d'une convention signée probablement en janvier 2016 - selon l'état de fait du prononcé entrepris - par la curatrice de A.E._____ et B.E._____ que ce dernier s'est engagé à avancer, avec effet rétroactif au 1^{er} août 2015 et pour une durée indéterminée, les frais courants d'entretien de son père, à savoir les frais d'hébergement lié à l'appartement protégé qu'il occupait dans la Résidence [...] ou dans tout autre établissement, les frais médicaux non couverts par l'assurance-maladie ainsi que les frais de garde 24 heures sur 24 facturé par la société [...] (P. 9). L'article 4 de la convention prévoit que tous les montants payés par B.E._____ seront considérés comme des avances effectuées par l'intéressé à son père. L'article précise encore que ces avances ne seront remboursables à B.E._____ qu'à certaines conditions du vivant de

A.E. _____ mais qu'elles seront dans tous les cas exigibles à son décès. La convention ne contient toutefois aucune indication chiffrée sur le montant de la dette. Elle ne renvoie pas non plus à des documents qui préciseraient le montant dû ou permettraient de le chiffrer. L'état de fait de première instance ne précise par ailleurs pas si des avances avaient déjà été effectuées par B.E. _____ pour couvrir les frais d'entretien de son père avant la signature de la convention pas plus, a fortiori, que le montant de ces éventuelles avances et ce sans que l'intimée ne se plaigne d'une constatation manifestement inexacte des faits. Il s'ensuit que cette convention ne constitue manifestement pas une reconnaissance de dette au sens de l'art. 82 LP. Si la curatrice de feu A.E. _____ a bien, dans un courrier du 31 mai 2016, informé le précédent conseil de B.E. _____ qu'elle allait effectuer un décompte de toutes les avances versées afin de pouvoir le rembourser, elle n'a toutefois pas chiffré ni reconnu un quelconque montant à cette occasion (P. 34). Il est en revanche vrai que la curatrice a, dans le cadre de l'établissement des comptes finaux de la curatelle, établi un décompte final qu'elle a signé le 22 mars 2017 et dans lequel elle mentionne l'existence d'une dette du défunt en faveur de B.E. _____ à hauteur d'un montant total de 765'474 fr.15 (P. 35). Elle a par la suite précisé que cette dette était constituée des avances effectuées en application de la convention évoquée ci-dessus (P. 36). La signature de ce décompte est toutefois intervenue après le décès de A.E. _____, soit à un moment où la curatelle avait pris fin de plein droit (art. 399 al. 1 CC) et où la curatrice ne pouvait donc plus valablement représenter et donc engager la personne concernée. De toute manière, la simple inscription d'une dette dans un décompte final, même signé par un représentant du débiteur, ne vaut pas reconnaissance de dette s'il n'est pas adressé au créancier (cf. pour le cas analogue de l'inscription d'une dette au passif d'un bilan signé par le poursuivi : TF 5A_707/2015 du 5 janvier 2016, consid. 5.2.1 ; cf. également Veuillet/Abbet, in Abbet/Veuillet, op. cit., n. 46 ad art. 82 LP et les réf. citées). Or le décompte en cause a été adressé à la Justice de paix du district de Nyon et non à B.E. _____. Il découle de ce qui précède que la dette invoquée n'a à aucun moment été reconnue valablement par la curatrice de A.E. _____. Enfin, l'exécutrice testamentaire a certes adressé aux conseils des héritiers un courrier daté du 12 février 2021 dans lequel elle mentionne, notamment, le montant de la créance réclamée par B.E. _____ à hauteur de 765'834 fr.15 tout en indiquant que cette créance résultait d'un prêt consenti à la curatrice et qu'elle devait lui être payée sans intérêt (P. 40). Ce courrier avait toutefois pour but de faire un point de situation dans le cadre de la succession qui manifestement s'enlisait au vu des nombreuses dissensions qui subsistaient entre les héritiers. En indiquant ce qui précède au sujet de la créance de B.E. _____, l'exécutrice n'a donc fait qu'exposer un avis personnel dans l'espoir d'amener les héritiers à se montrer raisonnables et leur permettre de trouver un accord pour mettre fin à la liquidation de la succession de leur père. On ne saurait en revanche considérer qu'elle s'exprimait alors en tant que représentante de l'hoirie, soit des deux héritiers. Il en va d'ailleurs de même du courrier qu'elle a adressé à l'intimée le 18 mai 2021 dans lequel elle indique ne pas contester personnellement la créance tout en relevant que les héritiers n'étaient (toujours) pas d'accord entre eux (P. 46). Ce qui précède conduit à retenir que le montant de la dette de feu A.E. _____ envers son fils B.E. _____, à teneur de l'état de fait de la décision attaquée non contestée valablement devant la cour de céans, n'a pas été valablement reconnu et qu'il n'existe dès lors pas de titre à la mainlevée pour la créance cédée. Il s'ensuit que la requête aurait dû être rejetée. L'examen des autres moyens soulevés par la recourante est ainsi superflu. III. En conclusion, le recours doit être admis et le prononcé réformé en ce sens que la requête de mainlevée est rejetée. Vu le rejet

du recours, les frais judiciaires de première instance, arrêtés à 990 fr., sont mis à la charge de la poursuivante, qui versera en outre à la poursuivie des dépens de première instance, arrêtés à 1'500 fr. (art. 106 al. 1 CPC ; art. 3 al. 2,

E. 6

et 20 al. 2 TDC [tarif du 23 novembre 2010 des dépens en matière civile ; BLV 270.11.6]). Pour les mêmes raisons, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'485 fr. sont mis à la charge de l'intimée, qui les remboursera à la recourante qui les a avancés (art. 111 al. 2 CPC), et lui versera des dépens de deuxième instance, fixés à 5'000 fr. (art. 3 al. 2 et 8 TDC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.